



LE MARCHÉ RÉSERVÉ APRÈS LA LOI ASAP

DÉFINITIONS

→ QU'EST-CE QUE LA LOI ASAP ?

La loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique a été promulguée le 7 décembre 2020. Elle a pour principal objectif de simplifier les démarches des citoyens et d'alléger les contraintes des entreprises. A ce titre, elle prévoit des modifications du Code de la Commande Publique (CCP). Parmi les évolutions introduites, la loi ASAP modifie l'article L. 2113-14 du CCP sur la réservation de marchés.

● QU'EST-CE QU'UN MARCHÉ RÉSERVÉ ?

Un marché réservé est un marché dont l'accès est limité à certaines structures expressément identifiées. Mise à part cette condition d'accès, les autres caractéristiques du marché (clauses d'exécution, critères d'attribution...) sont identiques à celles d'un marché non réservé.

Le Code de la Commande Publique donne la possibilité de réserver des marchés aux structures :

- **du Secteur du Travail Protégé et Adapté (STPA)**
en son article L2113-12
- **de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE)**
en son article L2113-13
- **de l'Economie Sociale et Solidaire**
en son article L2113-15 (non traité dans cette fiche)

● SITUATION AVANT LA LOI ASAP

Avant la loi ASAP, le Code de la Commande Publique interdisait strictement la réservation d'un marché à la fois aux structures du STPA et aux structures de l'IAE.

● SITUATION APRÈS LA LOI ASAP

Depuis la loi ASAP, l'acheteur peut réserver un marché aux structures du handicap et aux structures de l'insertion. Il n'a plus à limiter la réservation à l'un ou à l'autre secteur. Il peut donc réserver un marché : aux structures du handicap seules, aux structures de l'insertion seules ou simultanément aux structures du handicap et de l'insertion.



QUEL IMPACT EN PRATIQUE ?

• SUR LE SOURCING & LA STRATÉGIE ACHAT

LE SOURCING :

- Oriente le choix de réserver un marché, en fonction des capacités du milieu fournisseur identifié.
- Permet d'identifier les structures auxquelles il convient de réserver un marché.
- L'acheteur peut s'appuyer sur les réseaux des structures de l'insertion et du handicap, qui l'aideront à identifier des structures et à les contacter.

• SUR LA RÉDACTION DES PIÈCES DU MARCHÉ

Les pièces du marché doivent indiquer le choix fait par l'acheteur de réserver le marché :

- aux structures du handicap seules,
- aux structures de l'insertion seules,
- simultanément aux structures du handicap et de l'insertion.

Les mentions d'un marché réservé doivent figurer dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation.

Il peut être opportun d'indiquer dans l'objet même du marché qu'il s'agit d'un marché réservé afin qu'il soit plus facilement identifié par les opérateurs économiques.

• SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'acheteur ne pourra analyser que les offres correspondantes au choix de réservation qui a été fait en amont.



La MACS peut facilement vous mettre en contact avec les réseaux de votre territoire via le mail : macs@maximilien.fr

PROGRAMME SOUTENU ET FINANCÉ PAR :



Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)



maximilien

www.maximilien.fr

